

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EPG

La Gragnodière
CD N° 10
33810 Ambès

Références : 2025-444
Code AIOT : 0005200256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodière CD N° 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 mai 2025 a porté sur 2 actions nationales spécifiques de l'inspection des installations classées:

- Action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants notamment de sites SEVESO ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.
- Action nationale sur les émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS. Cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des

restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- réception de produits par navire,
- réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers suivants :

- essences (super sans plomb 98) ;
- gazole;
- RBOB (Base éthanolable);
- éthanol;
- ester Méthylique d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'Ambès est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(2)			
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
14	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)		
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 mai 2025 a mis en évidence une bonne identification des enjeux associés à une perte d'utilité électrique du dépôt EPG à Ambès et la mise en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle. Toutefois, EPG doit mieux formaliser la stratégie mise en place pour son dépôt en cas de perte d'utilité électrique ainsi que la mise en sécurité de son site. Concernant l'émulseur de lutte contre l'incendie présent et disponible sur le site, au regard des analyses réalisés et sous réserve d'une vérification auprès du prestataire de cette analyse, il ne semble pas concerné par une restriction d'usage au titre des règlements POP et REACH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le synoptique général de l'alimentation électrique du dépôt ainsi que le schéma électrique TGBT. Ces documents permettent une compréhension claire des utilités associées pour l'alimentation en électricité du process et des équipements de sécurité du dépôt.

cf partie confidentielle.

En cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant dispose, en salle de contrôle du dépôt, d'une alerte visuelle et sonore. Il ne dispose pas d'interface visuelle (synoptique de son alimentation électrique) sur son contrôle commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une stratégie en cas de perte d'électricité. Cette dernière est en partie formalisée dans différents documents notamment dans son plan de continuité - coupure électrique -

Cf. partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à formaliser plus précisément sa stratégie en cas de perte d'électricité (délestage programmé et perte d'utilité inopinée) pouvant atteindre une durée de 48H et à préciser les mesures de surveillance à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique définissant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique (surveillance des équipements, réalimentation en GNR du groupe électrogène, ...).

Toutefois, la configuration du site (groupe électrogène et onduleurs) permet bien le maintien en service des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à compléter son POI pour y inclure une procédure autoportante ou fiche réflexe spécifique à une situation de perte d'utilité électrique du dépôt.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

La mise en sécurité du dépôt est automatique. En cas de perte de l'alimentation électrique (interne ou externe), les principaux équipements du site sont secourus par un groupe électrogène et une partie de ces équipements sensibles en complément par les onduleurs.

Toutefois, comme soulevé sur les points de contrôle précédents, l'exploitant n'a pas formalisé les consignes / actions à réaliser pour s'assurer du bon relai par les équipements de secours (groupe électrogène et onduleur) ainsi que pour le suivi de leur fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf PC2 et PC3

L'exploitant veille au terme de la rédaction de sa stratégie en cas de perte d'alimentation et de sa procédure de mise en sécurité du site à former son personnel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements de sécurité notamment les mesures de maîtrise des risques pendant toute la durée d'une perte d'alimentation électrique.

Cf partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence des équipements de secours (groupe électrogène et 2 onduleurs) comme décrit dans le schéma de principe de l'alimentation électrique du site.

Ces équipements sont localisés dans des bâtiments surélevés ou protégés par des batardeaux afin de ne pas être impactés par d'éventuels phénomènes de crue.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de

perte d'utilité. Il a été constaté la charge complète de l'onduleur et le volume de GNR correspondant globalement au besoin de l'exploitant.
Il en ressort un correct dimensionnement des dispositifs de secours.
Cf. partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant intègre dans ses procédures un niveau minimal de remplissage de sa cuve d'alimentation de groupe électrogène afin de sécuriser son niveau d'autonomie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Documents consultés:

GMAO : maintenance du groupe électrogène et des 2 onduleurs (fréquence et rapport REHLO et RIELLO)

Le groupe électrogène du site fait l'objet d'un contrat de maintenance comprenant 4 visites /an (contrôle électrique tous les 6 mois et contrôle mécanique tous les 6 mois). La fréquence de ces maintenances est bien respectée et les derniers rapports de contrôle électrique (13/02/2025) et mécanique ne font pas ressortir d'observation spécifique.

L'inverseur est contrôlé (test) tous les 4 mois.

L'onduleur fait l'objet d'un entretien / maintenance annuellement.

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité. Cet examen a mis en évidence un bon état et le suivi régulier des équipements de secours.

Afin de protéger les équipements électriques contre les nuisibles, l'exploitant a mis en place un contrat de dératisation avec un plan de positionnement des appâts.

Le jour de l'inspection, il n'a pu été constaté la présence de boîte d'appâts au niveau du poste d'alimentation principale et du local TGBT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à intégrer les locaux accueillant des installations électriques sensibles dans son plan de lutte contre les nuisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Site non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Le site EPG dispose de deux types d'émulseur avec fluor de générations différentes:

- POLYPETROFILM 3/3 : émulseur principal qui serait utilisé en première intervention,
- FLUOROPOLYDOL 6/6 : émulseur de réserve.

Par courrier du 7 mai 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées son plan d'action sur les PFAS comprenant la recherche des sources potentielles de PFAS dans les rejets, les actions pour supprimer ou à défaut réduire à la présence de PFAS ainsi que la vérification des actions mises en oeuvre et la surveillance.

L'étude hydraulique permettant de vérifier la compatibilité technique des futurs émulseurs de substitution avec les installations existantes (taux d'application, débits, stockage) est en cours.

Le FLUOROPOLYDOL (40 m³) qui est le plus ancien est isolé sur rétention et devrait faire l'objet d'un envoi en destruction avant fin juin 2025.

Le POLYPETROFILM 3/3 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP ASSAY.

L'analyse met en évidence une concentration en PFOS inférieure à 0,02 µg/l (avant TOP Assay) et de 0,39 µg/l (après TOP Assay - composé apparenté), inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnelle (10 mg/kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Le POLYPETROFILM 3/3 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay.

L'analyse met en évidence une concentration en PFHxS inférieure à 0,02 µg/l (avant TOP Assay) et de 0,1 µg/l (après TOP Assay - composés apparentés), qui est donc inférieure à la tolérance pour une contamination non intentionnelle (0,1 mg/kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des

vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Le POLYPETROFILM 3/3 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay.

L'analyse met en évidence une concentration en PFOA inférieure à 0,02 µg/l (avant TOP Assay) et de 2,3 µg/l (après TOP Assay - composés apparentés) qui est donc inférieure respectivement à la tolérance pour une contamination en PFOA (0,025 mg/kg) et pour une contamination en composé apparenté au PFOA (1mg/kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Site non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII

du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Le POLYPETROFILM 3/3 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay.

L'analyse met en évidence une concentration

C9-PFCA (perfluorononan-1-oic acid, PFNA, CAS 375-95-1): <0,02 g/l et 0,97 µg/l en composé apparenté

C10-PFCA (nonadecafluorodecanoic acid, PFDA, CAS 335-76-2): <0,02 g/l et 0,42 µg/l en composé apparenté

C11-PFCA (henicosfluoroundecanoic acid, PFUnDA, CAS 2058-94-8): <0,02 g/l et 0,27 µg/l en composé apparenté

C12-PFCA (tricosfluorododecanoic acid, PFDODA, CAS 307-55-1): <0,02 g/l et 0,20 µg/l en composé apparenté

C13-PFCA (pentacosfluorotridecanoic acid PFTrDA, CAS 72629-94-8): <0,05 g/l et - en composé apparenté

C14-PFCA (heptacosalfluorotetradecanoic acid, PFTDA, CAS 376-06-7): -

L'analyse ne fait pas apparaître de résultats sur les C14-PFCA et les apparentés du C13-PFCA et du C14-PFCA.

Il n'est donc pas possible de conclure sur l'éventuelle contamination de l'émulseur en PFCA C9-

C14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à se rapprocher de son prestataire d'analyse TOP ASSAY afin de pouvoir conclure sur les niveaux de contamination de son émulseur en PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Le POLYPETROFILM 3/3 a fait l'objet d'une analyse selon la méthode TOP Assay.

L'analyse met en évidence une concentration en PFHxA inférieure à 0,02 µg/l (avant TOP Assay) et de 54 µg/l (après TOP Assay - composés apparentés) qui est donc inférieure respectivement à la tolérance pour une contamination en PFHxA (25ppb) et pour une contamination en composé apparenté au PFHxA (1000ppb).

--> au regard des points de contrôle n°10 à 15 et sur la base de l'analyse TOP ASSAY, le POLYPETROFILM 3/3 ne semble pas soumis à restriction d'usage sous réserve de la vérification sur le PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite